

Attendu en outre que l'ensemble des faux constitue une infraction collective du prévenu; qu'il y a incontestablement unité d'intention et que dès lors l'ensemble de ces faits doivent être réprimés par une peine unique;

Attendu que s'il est exact que le prévenu est un délinquant primaire, il n'en reste pas moins que son comportement frauduleux ne mérite aucune excuse vu l'importance des sommes obtenues frauduleusement, la malignité des procédés employés par l'exploitation des faveurs qui lui furent accordées en raison de sa qualité de député et qui facilitèrent ses pratiques malhonnêtes;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,
Statuant contradictoirement;

Vu l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires et principalement les articles 102 et 115;

Vu l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice, spécialement les articles 100 à 111;

Vu les articles 20 alinéa 1er, 124 et 126 du code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Dit établies les infractions de faux et d'usage de faux dans le chef du prévenu;

En conséquence, le condamne à une peine de quatre (4) années de servitude pénale principale;

Le condamne aux frais de la présente instance taxés à la somme de 62,30 Z. ou à 8 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal;

Ordonne la restitution d'office de tous les documents comptables appartenant au service technique de la Présidence de la République.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 26 juillet 1972 à laquelle siégeaient : André Robert DETHIER, Président f.f.; Emile LAMY, LUBAMBA KAMWANGA, MPUTU TADI di MBAFU, BALANDA MI-KUIN-LELIEL, KALALA ILUNGA, Michel BOUTEILLE, Conseillers; en présence de l'Avocat Général de la République LUBAMBA LUMBU; avec l'assistance de KHUABI LUEMBA lu MBAKI, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 26 juillet 1972.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

TRIBUNAL D'APPEL — COMPOSITION DU SIEGE — AUDIENCES D'INSTRUCTION — MODIFICATION — IRREGULARITE

— MOYEN D'ORDRE PUBLIC — DECISION ENTREPRISE — CASSATION TOTALE.

Lorsque les juges signataires de la décision entreprise n'ont pas assisté à toutes les audiences d'instruction d'une même cause, la composition irrégulière du siège constitue un moyen de nullité d'ordre public que la Cour suprême de Justice peut soulever d'office en vertu de l'article 15 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 réglementant sa procédure et entraîne la cassation totale du jugement d'appel, l'examen des moyens soulevés par la demanderesse devenant alors superfétatoire.

ARRET (R.P. 49)

*En cause : MWANJI (Julienne), demanderesse en cassation;
Contre : 1° LE MINISTERE PUBLIC, premier défendeur en cassation.
2° TUMBA Boniface, deuxième défendeur en cassation.*

Vu le jugement attaqué rendu par le tribunal de première instance de Kinshasa en date du 2 novembre 1970 et dont le dispositif est le suivant :
« Par ces motifs,

Vu les articles 1, 2, 5, 7 à 9, 15 à 19, livre premier du code pénal; 46 et 47, livre II du même code;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Le tribunal;

Statuant contradictoirement, après avoir délibéré conformément à la loi;
Le Ministère public entendu;

En la forme reçoit les appels interjetés d'une part par la partie civile, suivis par le ministère public et, d'autre part par la prévenue;

Déclare fondé l'appel interjeté par la partie civile;

Emendant le jugement entrepris, en ce qui concerne la qualification de l'infraction, déclare établie à charge de la prévenue MWANJI Julienne l'infraction de coups et blessures volontaires portés avec préméditation;

Confirme la peine de quatre mois (4) de servitude pénale principale avec sursis d'un an à lui infligée par les premiers juges;

Emendant le jugement entrepris, en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts à allouer à la partie lésée, porte à 500 (cinq cents) Zaires le montant de 300 (trois cents) Zaires qui avait été initialement alloué par les premiers juges à la partie lésée; — — — — —

Fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps que la prévenue subira à défaut de paiement de ce montant dans le délai légal;

Rejette l'appel interjeté par la prévenue visant la réduction du montant des dommages-intérêts, ledit appel n'étant pas fondé;

Condamne la prévenue à la totalité des frais des deux instances, ceux de l'appel étant fixés à la somme de 6.040, K ».

Vu le pourvoi formé par la citoyenne MWANJI par requête en cassation

datée du 19 novembre 1970 et reçue au greffe de la Cour suprême de Justice le 27 novembre 1970;

Vu la signification de ladite requête aux parties par exploits du greffier MASUDI de Kinshasa en dates des 3 et 30 décembre 1970;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi 26 juillet 1972 par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême de Justice en date du 29 juin 1972;

Vu la notification de la date d'audience aux parties par exploit du greffier MASUDI en date du 6 juillet 1972;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour;

Oùï le Conseiller André-Robert DETHIER en son rapport et le Premier Avocat Général de la République, PHANZU LEVO, en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des feuilles d'audiences du tribunal de première instance de Kinshasa que le jugement attaqué n'a pas été prononcé par les magistrats qui ont siégé au cours des débats; qu'en effet, les juges Bamenidio et Ntumba, signataires de la décision entreprise, n'ont pas assisté à l'instruction de la cause aux audiences des 24 août et 7 septembre 1970 pendant lesquelles la demanderesse fut interrogée, confrontée avec le deuxième défendeur et des témoins entendus; qu'ainsi la composition du siège a été irrégulièrement modifiée;

Attendu, en effet, qu'il est admis comme principe général de droit qu'une décision judiciaire ne peut être rendue que par les juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause tant dans l'intérêt des parties elles-mêmes que dans celui d'une bonne justice; que cette règle s'impose en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886; que cette disposition légale constitue actuellement l'article premier du titre préliminaire du code civil; que ce texte est toujours applicable conformément à l'article I du titre IX de la Constitution;

Attendu, dès lors, que l'exception de nullité résultant de la modification irrégulière du siège, dans une même cause, est un moyen d'ordre public que la Cour suprême peut soulever d'office en vertu de l'article 15 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice;

Attendu que ce moyen pris d'office entraîne la cassation totale de la décision entreprise; que dès lors, l'examen des moyens soulevés par la demanderesse est superfétatoire;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,

Casse le jugement entrepris;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Kinshasa autrement composé;

Dit pour droit que le jugement à rendre par la juridiction de renvoi devra être prononcé par des juges qui auront instruit la cause pendant toute la durée des débats;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de la décision entreprise;

Met les frais de la présente instance à charge du Trésor taxés à la somme de 81,00 Zaïres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 26 juillet 1972 à laquelle siégeaient : Guy BOUCHOMS, Président; André Robert DETHIER, LUBAMBA KAMWANGA, MBIANGO KEKESE NGATSHAN, MAYIDIKA NGIMBI ma NIMY, Conseillers; en présence de PHANZU LEVO, Premier Avocat Général de la République; avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — APPEL
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 26 juillet 1972.

PROCEDURE PENALE.

I. COMPOSITION IDENTIQUE DU SIEGE — PRINCIPE GENERAL DE DROIT — INTERET PARTIES ET JUSTICE.

II. MODIFICATION DU SIEGE : VALIDITE — RESUME DES DEBATS ANTERIEURS.

III. COMPOSITION IRREGULIERE : NULLITE DECISION — APPEL EVOCATION.

IV. CONCLUSIONS APRES CLOTURE DEBATS : REJET — RESPECT DU CONTRADICTOIRE.

I. — Il est admis comme principe général de droit conformément à l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par décret du 12 décembre 1886, toujours applicable, qu'une décision judiciaire ne peut être rendue que par des juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause, tant dans l'intérêt des parties elles-mêmes que dans celui d'une bonne justice.

II. — En cas de modification du siège, au cours des débats, celle-ci n'est valable qu'à la condition que le résumé des débats antérieurs ait été acté à la feuille d'audience constatant la composition nouvelle.